



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

**PRÉFET DU VAR**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER**

-----  
**Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 13-2015 PC

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**prorogeant l'autorisation interpréfectorale du 17 août 2010  
délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune  
en vue de procéder aux travaux de réhabilitation  
du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** l'autorisation interpréfectorale n° 4-2010 EA/DIG du 17 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour le programme 2010-2014 de réhabilitation du lit et d'entretien des berges de l'Huveaune sur les communes de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint-Zacharie,

**VU** le courrier en date du 6 janvier 2015 par lequel le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune demande la prorogation de l'autorisation de travaux et de la déclaration d'intérêt général délivrée par arrêté interpréfectoral n°4-2010 EA du 17 août 2010,

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17 juin 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 18 juin 2015,

VU la réponse formulée par Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 22 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'autorisation interpréfectorale n° 4-2010 EA/DIG du 17 août 2010 est prorogée d'un an à compter de l'échéance prévue dans son article 4.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

L'ensemble des prescriptions techniques et particulières de l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 demeure inchangé et s'applique durant la prorogation.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol et Saint-Zacharie.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var pendant une durée de 12 mois au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,  
Le Maire de la commune de Marseille,  
Le Maire de la commune de la Penne-sur-Huveaune,  
Le Maire de la commune d'Aubagne,  
Le Maire de la commune de Roquevaire,  
Le Maire de la commune d'Auriol,  
Le Maire de la commune de Saint-Zacharie,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Délégué Inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Toulon, le **- 3 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN